

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes de la porte de ville de NAJAC (Aveyron)

appartenant à M. le Comte d'USSEL demeurant 2 rue Bayard
à PARIS

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

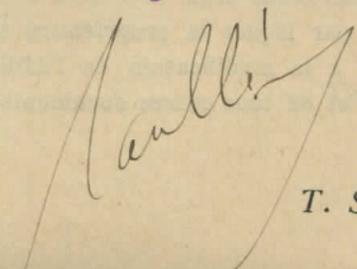
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de e NAJAC et au
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 FEV 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts



T. S. V. P.